



Instructions permanentes

Perte d'armes et de munitions dans les opérations de paix

Document approuvé par : Atul Khare, Secrétaire général adjoint
du Département de l'appui opérationnel
Rosemary A. DiCarlo, Secrétaire générale
adjointe du Département des affaires
politiques et de la consolidation de la paix
Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général
adjoint du Département des opérations
de paix
Peter T. Drennan, Secrétaire général adjoint
du Département de la sûreté et de la sécurité

Date d'entrée en vigueur : *9 janvier 2019*
Service à contacter : *Bureau des affaires militaires*
Date de révision : *9 janvier 2022*

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA CONSOLIDATION
DE LA PAIX, DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIX, DÉPARTEMENT
DE L'APPUI OPÉRATIONNEL ET DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ
ET DE LA SÉCURITÉ : INSTRUCTIONS PERMANENTES RELATIVES
À LA PERTE D'ARMES ET DE MUNITIONS DANS LES OPÉRATIONS DE PAIX**

Table des matières :

- A. Objet**
- B. Champ d'application**
- C. Contexte**
- D. Procédures**
- E. Fonctions et attributions**
- F. Définitions**
- G. Références**
- H. Suivi de l'application**
- I. Service à contacter**
- J. Historique**

A. OBJET

1. Les présentes instructions permanentes énoncent des mesures visant à prévenir la perte d'armes et de matériel connexe ainsi que de munitions lors des opérations de paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies sur le terrain, et à y remédier.

B. CHAMP D'APPLICATION

2. Les dispositions de la politique relative à la gestion des armes et des munitions (2019) s'appliquent (voir G. Références, 1).
3. Conformément à la politique relative à la gestion des armes et des munitions, les présentes instructions permanentes s'appliquent à tous les membres du personnel civil et en tenue affectés aux opérations de paix des Nations Unies, au Siège ou sur le terrain, ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police. Elles visent les armes, le matériel connexe et les munitions :
 - a) appartenant aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, c'est-à-dire le matériel appartenant aux contingents ;
 - b) appartenant à l'ONU ; et
 - c) saisis et récupérés ou confisqués par la Force ou une autre entité participant à la mission.
4. Une « perte » s'entend de toute modification non autorisée dans la possession – physique, administrative ou autre – d'armes, de matériels liés aux armes et de munitions enlevés à la garde légale d'une entité. Dans les opérations de paix, le terme désigne tout mouvement non autorisé de bien(s) enlevé(s) au stock d'un pays fournisseur de contingents ou de personnel

de police, ou à celui d'une mission des Nations Unies. Il comprend par exemple le vol, la prise après une embuscade ou attaque, la disparition du fait d'un accident, y compris dans l'eau, ainsi que les actes de négligence et les ventes illicites.

5. Les présentes instructions permanentes portent sur la prévention de la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions, ainsi que sur les moyens d'y remédier, notamment la récupération, le signalement et les enseignements tirés durant la période définie dans la politique relative à la gestion des armes et des munitions.

C. CONTEXTE

6. Toute perte d'armes, de matériel connexe et de munitions peut avoir des conséquences graves pour les opérations, la sécurité, la sûreté, le financement et l'image de l'ONU, des organisations régionales et internationales ou des populations locales, et rejaillir durablement sur les pays voisins. Il est ainsi essentiel d'instituer des procédures claires, sans équivoque et rigoureuses pour la prévenir et, si nécessaire, y remédier.

D. PROCÉDURES

7. Tout doit être mis en œuvre pour éviter la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions dans les camps et les bases comme à l'extérieur. À cet effet, chacune des missions dotées d'armes, de matériel connexe et de munitions doit mettre au point des instructions permanentes spécialement adaptées à ses besoins, à partir de normes décrites dans la politique relative à la gestion des armes et des munitions, inspirée du Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères et des Directives techniques internationales sur les munitions, entre autres normes.
8. Les procédures ci-après précisent les mesures à prendre par les unités compétentes hors Siège et au Siège pour prévenir une éventuelle perte d'armes, de matériel connexe et de munitions, et y remédier.

D.1 Prévention

Opérations conduites hors des camps et des bases.

9. La prévention de la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions durant les opérations passe par l'application des politiques de l'ONU et des politiques nationales des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, lesquelles doivent satisfaire, voire dépasser, les normes de l'ONU relatives à la sécurité, à la sûreté et à la protection de la force. La lutte contre les menaces, telles les embuscades et les attaques, visant à protéger les vies humaines et l'équipement, notamment les armes, le matériel connexe et les munitions, est à prendre en compte dans l'instruction et l'entraînement préalables au déploiement conformément au manuel à l'usage des unités militaires des Nations Unies (voir G. Références, 12) et au Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix à l'usage des unités de police.

10. Les contingents militaires et les unités de police doivent garantir la disponibilité de données utiles sur les armes, le matériel connexe et les munitions (voir par. 13) dans les divers états-majors des unités et dans l'unité qui conduit les opérations hors des bases et des camps.
11. Les opérations peuvent supposer de passer la nuit hors des camps et des bases mis en place. Les commandants et les commandantes se référeront alors aux estimations du risque pour prendre les mesures les plus propres à prévenir la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions.

Gestion des stocks d'armes

12. L'efficacité de la gestion des stocks d'armes, de matériel connexe et de munitions, et de la détection des pertes est déterminante. Les missions, y compris leurs composantes, doivent se conformer aux normes relatives aux armes énoncées dans le Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères (05.20). Le nombre d'armes doit être vérifié dès leur arrivée et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police doivent fournir un certificat d'inspection. Les règles à appliquer aux munitions sont décrites dans le Manuel de gestion des munitions.
13. Les contingents militaires et les unités de police sont responsables de la tenue des registres des armes, du matériel connexe et des munitions. Ils doivent aussi à tout moment être en mesure de connaître l'emplacement matériel de chaque arme, matériel connexe et munition. Chaque pays est libre d'utiliser son propre formulaire, pour autant que le registre des armes, du matériel connexe et des munitions des Nations Unies mentionne au moins les données ci-après :

Armes :

- Type : pistolet, carabine, arme à canon lisse, mitrailleuse lourde, etc. ;
- Marque : Glock, AK-47, etc. ;
- Calibre : 5,62 mm, 9 mm, etc. ;
- Numéro de série ;
- Numéro de chaque type ;
- Emplacement ;
- Nom de l'utilisateur ;
- Utilisation prévue ;
- Date et heure de la remise.

Munitions :

- Catégorie correspondante ;
- Type ;
- Calibre ;
- Numéro du lot et du sous-lot ;
- Numéro de chaque type ;
- Emplacement ;
- Utilisation prévue ;
- Date et lieu de la remise.

14. Le registre des armes, du matériel connexe et des munitions peut être rédigé dans la langue nationale. Une version doit pouvoir en être consultée dans la langue de la mission.

15. Avant la remise des armes et des munitions saisies (par exemple, provenant de groupes armés ou acquises lors d'un embargo sur les armes), celles-ci sont souvent stockées à titre provisoire sous la responsabilité de la mission, conformément aux mandats et plans de mission. La gestion des stocks d'armes, telle que décrite dans la politique relative à la gestion des armes et des munitions, ainsi que les présentes instructions permanentes doivent s'appliquer à ce matériel létal.
16. La gestion des armes et munitions saisies ou récupérées ou confisquées par la Force ou une autre entité de la mission doit être conforme à la politique relative à la gestion des armes et des munitions. La mission, qui est chargée du stockage provisoire, met au point un système bien géré de prévention du vol ou de la perte de ces armes et munitions. Les instructions permanentes de chaque mission doivent préciser les procédures de remise des armes et munitions saisies ou récupérées au gouvernement hôte en fonction du scénario de la mission.

Établissement de rapports

17. Les missions doivent contrôler et signaler les armes, le matériel connexe et les munitions selon le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. En outre, les composantes militaire et Police doivent au minimum procéder à un décompte, au moins hebdomadaire, des armes, du matériel connexe et des munitions.
18. Chaque mois, les contingents militaires et les unités de police doivent signaler, respectivement, au ou à la Chef de la composante militaire et au ou à la Chef de la composante Police la situation de leurs armes, matériel connexe et munitions. Le rapport devrait être libellé comme suit : « le mm/aa (mois/année) :
 - aucune arme ni munition n'a été perdue ; ou
 - les armes et munitions ci-après ont été perdues, comme signalé le jj/mm/aa (jour/mois/année) dans le télégramme chiffré numéro XX et, le cas échéant, le Rapport de la Commission d'enquête numéro XX, daté du jj/mm/aa ;
 - aucune arme ni munition n'a été récupérée ; ou
 - les armes et munitions perdues ci-après ont été récupérées. »
19. Les chefs de la composante militaire et de la composante Police doivent faire un point d'ensemble sur les armes, matériel connexe et munitions des composantes militaire et Police dans leur rapport trimestriel soumis au conseiller ou à la conseillère militaire pour les opérations de paix, et au conseiller ou à la conseillère pour les questions de police, ainsi qu'à la direction de la Division de la police, selon qu'il convient, au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

D.2. Perte d'armes, de matériel connexe et de munitions

Dans les missions

20. Les missions doivent ouvrir sans délai une enquête sur toute perte d'armes, de matériel connexe et de munitions conformément aux instructions permanentes sur les commissions d'enquête (voir G. Références, 15). Le rapport d'enquête doit inclure, au minimum, les informations énumérées au paragraphe 13 ci-dessus. De même, chaque cas présumé de faute en rapport avec la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions, notamment de faute lourde commise lors de la manipulation d'armes, de matériel connexe et de munitions, devra être renvoyé en vue d'une évaluation et d'une éventuelle enquête conformément aux procédures de traitement des allégations de faute et compte tenu de la catégorie particulière du personnel des Nations Unies concerné.
21. Après avoir détecté la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions, les missions doivent sans tarder entreprendre de récupérer les armes, le matériel connexe et les munitions qui ont été perdus. Toutes les solutions viables devraient être examinées, y compris l'emploi de la force, dans le cadre du mandat et compte tenu des règles d'engagement. Les autorités du pays hôte doivent être informées et consultées.
22. Les missions doivent signaler toute perte d'armes, de matériel connexe et de munitions, telle que définie au paragraphe 4, au Centre d'opérations conjoint de la mission ou à une entité centralisatrice équivalente chargée d'informer et de sensibiliser à l'échelle de la mission. Si les circonstances l'exigent, le Centre d'opérations conjoint informera aussi le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises conformément aux instructions permanentes du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel relatives à l'établissement de rapports intégrés par les missions dirigées par le Département des opérations de paix à l'intention du Siège de l'Organisation des Nations Unies (voir G. Références, 11). Si la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions survient lors d'un incident plus vaste ayant causé des morts ou des blessés, le rapport sur la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions doit être transmis en priorité au Centre d'opérations conjoint. Le rapport lui sera alors communiqué soit sous la forme d'un compte rendu d'événement grave, soit dans le cadre d'une présentation intégrée et quotidienne de l'information, qu'élaborera et fournira le Centre d'opérations conjoint de la mission. Toutes les informations énumérées au paragraphe 13 doivent figurer dans le rapport sur la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions.
23. Lorsque la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions, qu'elle résulte ou non d'événements ayant causé des blessés ou des morts, entraîne des changements opérationnels notables, ou lorsqu'elle a ou risque d'avoir une incidence sur les opérations de la mission, le Centre d'opérations conjoint de la mission doit être informé sans délai, afin que soit publié un compte rendu d'événement grave à l'intention du Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, lequel compte rendu mentionnera les éléments ci-après :
 - La date et l'heure de l'incident ;
 - L'emplacement de l'incident ;
 - Le type d'incident ;

- Les circonstances ;
- La description de l'incident ;
- Les mesures prises pour récupérer les armes, le matériel connexe et les munitions.

24. Dès qu'elles seront disponibles, des informations plus détaillées sur la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions devront être téléchargées sur l'outil de déclaration en ligne : http://bit.ly/LWA_Survey.
25. Les données relatives à la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions, y compris leur récupération, doivent être approuvées par le ou la chef d'état-major de mission ou un/une responsable de grade équivalent. Les missions doivent nommer un membre du personnel à l'état-major de la mission qui téléchargera les données pour les soumettre au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
26. Après récupération réussie des armes, matériel connexe et munitions, les missions devraient envisager la possibilité d'informer les médias et la population au niveau local.
27. Chaque cas de perte d'armes, de matériel connexe et de munitions doit être évalué selon la politique consacrée au partage des connaissances et à l'apprentissage institutionnel (voir G. Références, 14).
28. Ne pas signaler ou sous-évaluer une perte d'armes, de matériel connexe et de munitions peut constituer une faute, passible de la procédure en vigueur et susceptible d'entraîner le rapatriement pour motif disciplinaire du commandant ou de la commandante ou des commandants entre autres agents en tenue responsables, et également passible d'autres mesures appropriées dans le cas du personnel civil.

Siège de l'Organisation des Nations Unies

29. Le Bureau des affaires militaires et la Division de la police informeront les Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies dans les meilleurs délais par télégramme chiffré de la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions dans un contingent militaire ou une unité de police.
30. Tous les ans au mois d'octobre, le Bureau des affaires militaires doit rédiger un rapport sur la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions survenue l'année précédente, qui sera soumis par la voie hiérarchique au Secrétaire général.

E. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

Système à l'échelle des Nations Unies

31. Tous les membres du personnel participant aux activités liées aux armes et aux munitions au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les missions qui bénéficient de l'appui du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel, sont tenus à titre individuel de se conformer aux fonctions et attributions assignées par les présentes instructions permanentes.

Pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police

32. Les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police sont tenus de se conformer à leurs politiques nationales relatives aux armes et aux munitions et de mettre en œuvre les présentes instructions permanentes. Ils doivent ce faisant veiller à ce que leurs politiques nationales soient au moins équivalentes aux les normes décrites dans lesdites instructions permanentes.

Dans les missions

33. **Le ou la Chef de la mission** est responsable devant les Secrétaires généraux adjoints du Département des opérations de paix ou du Département de l'appui opérationnel du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département de la sûreté et de la sécurité. Il ou elle répond de la mise en œuvre des présentes instructions permanentes.
34. **Le commandant ou la commandante de la force (Chef de la composante militaire de la mission)** doit surveiller la mise en œuvre des présentes instructions permanentes dans les contingents militaires et doit faire le point tous les trimestres sur les armes, matériel connexe et munitions conformément au paragraphe 18 des présentes instructions permanentes.
35. **Le ou la chef de la police civile (Chef de la composante police)** doit surveiller la mise en œuvre des présentes instructions permanentes dans les unités de police et doit faire le point tous les trimestres sur les armes, matériel connexe et munitions conformément au paragraphe 18 des présentes instructions permanentes.
36. **Le directeur ou la directrice ou le ou la chef de l'appui à la mission** doit être tenu(e) de veiller à ce que les présentes instructions permanentes soient mises en œuvre et que cette mise en œuvre bénéficie d'un appui logistique en bonne et due forme ou autre si nécessaire. Il ou elle doit en rendre compte au/à la Chef du Département de la sûreté et de la sécurité.
37. **Le conseiller ou la conseillère principal(e) ou en chef pour la sécurité** doit surveiller la mise en œuvre des présentes instructions permanentes pour ce qui touche aux officiers et officières de la sécurité des Nations Unies.
38. **Un conseil consultatif sur les armes et les munitions** est chargé de fournir des conseils sur tous les aspects de la mise en œuvre des présentes instructions permanentes, y compris la rédaction et la diffusion des enseignements tirés des cas de perte d'armes, de matériel connexe et de munitions. Les fonctions et attributions du conseil sont précisées dans le Manuel de gestion des munitions (G. Références, 9).

Au Siège de l'ONU

39. **Les secrétaires généraux adjoints du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel (pour les missions des deux départements) et du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (pour les missions politiques)** doivent assurer la supervision d'ensemble de la mise en œuvre des présentes instructions permanentes. Cette supervision ne couvre pas les officiers et officières de la sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité.

40. **Le Secrétaire général adjoint ou la Secrétaire générale adjointe du Département de la sûreté et de la sécurité** doit assurer la supervision d'ensemble de la mise en œuvre des présentes instructions permanentes en ce qui concerne les forces de sécurité intégrées.
41. **Le conseiller ou la conseillère militaire pour les opérations de paix (Bureau des affaires militaires)** doit être chargé(e) de mettre à jour les présentes instructions permanentes, de gérer l'outil de déclaration en ligne, et de rédiger un rapport annuel sur la perte d'armes, de matériel connexe et de munitions, en étroite coordination avec la police des Nations Unies.

F. Définitions

Les termes et définitions ci-après s'appliquent à l'effet des présentes instructions permanentes :

42. **Personnel des Nations Unies** : Cette expression s'entend notamment du personnel civil de l'ONU au Siège et sur le terrain ainsi que des personnes engagées ou déployées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres des composantes militaire et Police d'une opération de paix des Nations Unies. Elle désigne également les fonctionnaires et les experts en mission présents à titre officiel dans une opération sur le terrain et les personnes affectées par les États participants pour faire partie d'une opération sur le terrain, mais ne comprend pas les contractants qui sont des personnes engagées par l'ONU, y compris les personnes juridiques aussi bien que les personnes physiques, et leurs employés et sous-traitants, pour accomplir des services ou fournir du matériel, des provisions, des approvisionnements, des matériaux et autres biens à l'appui des activités de l'opération sur le terrain.
43. **Armes de défense individuelle** : Ces armes font partie du matériel individuel selon le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (G. Références, 16), annexe A. Ces armes comprennent, entre autres, les armes de poing (revolvers, pistolets, etc.) et les armes à canon long, qu'elles soient automatiques, semi-automatiques ou à un coup (fusils, armes à canon lisse, etc.).
44. **Armes lourdes** : ces armes figurent dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents sous la rubrique Matériel majeur.
45. **Armes de petit calibre** (selon le Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères) : toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui est conçue pour un usage individuel et qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin. Comprend, entre autres, les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut, les mitrailleuses légères, ainsi que leurs parties, éléments et munitions.
46. **Armes légères** (selon le Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères) : toute arme meurtrière à dos d'homme qui est conçue pour être utilisée par deux ou trois personnes travaillant en équipe (quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne) et qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à

cette fin. Comprend, entre autres, les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres, ainsi que leurs parties, éléments et munitions.

47. **Matériel connexe** : matériel ou parties directement liés à un système d'armes spécifique ou parties et qui, quoique non légal en lui-même, en constitue une partie essentielle ou critique. Comprend, entre autres, les chargeurs, les bandes de munitions, les éléments optiques, les dispositifs de visée, les composantes de système de guidage, les plateformes, les supports, les nacelles, les pièces de rechange, les dispositifs ou parties électriques ou mécaniques.
48. **Munition** (selon les Directives techniques internationales sur les munitions) : dispositif complet (par exemple, missile, obus, mine, matériel de destruction, etc.) chargé de produits explosifs, propulsifs, pyrotechniques, d'amorçage, ou encore d'agents nucléaires, biologiques ou chimiques à usage offensif ou défensif, ou à des fins de formation ou non opérationnelles, notamment les parties des systèmes d'armes contenant des explosifs. L'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans les armes de petit calibre ou les armes légères.
- Comprend :**
- les cartouches des armes personnelles et lourdes ;
 - les obus explosifs, les grenades et missiles pour armes lourdes ;
 - les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour systèmes antiaériens ou antichars.
49. **Le mot « doit »** renvoie à une exigence. Il est utilisé pour indiquer une exigence qui doit être scrupuleusement respectée.
50. **Le mot « devrait »** indique une recommandation : il est utilisé pour indiquer qu'une possibilité est particulièrement recommandée, sans pour autant faire mention des autres ou les exclure, ou bien pour indiquer qu'un mode d'action particulier est préférable sans être exigé, ou encore, dans sa forme négative (« ne devrait pas »), qu'une possibilité ou un mode d'action particulier sont déconseillés, sans être pour autant interdits.
51. **Le mot « peut » (may)** indique une autorisation : il est utilisé pour évoquer un mode d'action autorisé dans les limites du présent document ;
52. **Le mot « peut » (can)** indique la possibilité ou la capacité : il est utilisé pour évoquer la possibilité ou la capacité, qu'elle soit matérielle, physique ou causale.

G. RÉFÉRENCES

Documents normatifs et textes de référence

- 1) Politique relative à la gestion des armes et des munitions du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, du Département des opérations de paix, du Département de l'appui opérationnel et du Département de la sûreté et de la sécurité (2019) ;
- 2) Directives techniques internationales sur les munitions (2015) ;
- 3) Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères (MOSAIC) ;
- 4) Accord sur le statut de la mission ou des forces ;
- 5) Règles d'engagement ;
- 6) Directives sur l'emploi de la force ;
- 7) Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix ;

Procédures ou lignes directrices correspondantes

- 8) Manuel d'instructions sur l'utilisation du matériel de la force, y compris les armes à feu (Département de la sûreté et de la sécurité, 15 février 2018) ;
- 9) Manuel de gestion des munitions (en cours de rédaction) ;
- 10) Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents) (2017) ;
- 11) Instructions permanentes du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel relatives à l'établissement de rapports intégrés par les missions dirigées par le Département des opérations de paix à l'intention du Siège de l'Organisation des Nations Unies (Réf. 2012.01) ;
- 12) Manuel à l'usage des unités militaires des Nations Unies (en cours de rédaction) ;
- 13) Gestion efficace des armes et munitions dans un contexte de désarmement, de démobilisation et de réintégration en évolution (2018) ;
- 14) Politique consacrée au partage des connaissances et à l'apprentissage institutionnel (2015) ;
- 15) Instructions permanentes du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel sur les commissions d'enquête (2016.12) ;
- 16) Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (2011).

H. Suivi de l'application

53. Au nom des secrétaires généraux adjoints du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, du Département des opérations de paix, du Département de l'appui opérationnel et du Département de la sûreté et de la sécurité, le Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix surveillera le respect des présentes instructions permanentes.
54. Le Bureau des affaires militaires surveillera la mise en œuvre des présentes instructions permanentes et proposera des amendements, si nécessaire, en étroite coopération avec la Division de la police, et les autres entités compétentes du Département de l'appui

opérationnel, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, du Département des opérations de paix et du Département de la sûreté et de la sécurité.

I. SERVICE À CONTACTER

55. Le Département des opérations de paix, le Bureau des affaires militaires et l'Équipe chargée des politiques et de la doctrine.

J. HISTORIQUE

56. Le présent document constitue la première version des instructions permanentes relatives à la perte d'armes et de munitions.

M. Atul Khare
Secrétaire général adjoint à l'appui
opérationnel
Département de l'appui opérationnel

DATE D'APPROBATION :

M. Jean-Pierre Lacroix
Secrétaire général adjoint aux
opérations de paix
Département des opérations de paix

DATE D'APPROBATION :

M^{me} Rosemary A. DiCarlo
Secrétaire générale adjointe aux affaires
politiques et à la consolidation de la paix
Département des affaires politiques
et de la consolidation de la paix

DATE D'APPROBATION :

M. Peter T. Drennan
Secrétaire général adjoint à la sûreté
et à la sécurité
Département de la sûreté
et de la sécurité (DSS)

DATE D'APPROBATION